



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE POUR UNE DUREE LIMITEE ET A TITRE PRECAIRE

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Publié le 10/11/2022

ID : 074-200054138-20221110-D\_2022\_36-AU

## Ecole de Vesonne

### Entre les soussignés :

La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, dont le siège social est au 98 Rue de la République – Faverges - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques DALEX, autorisé aux fins des présentes par délibérations du Conseil Municipal n° Del.2020-IV-94 du 04 juillet 2020 et n° Del.2020-V-97 du 10 juillet 2020.

Ci-après dénommée « La commune », d'une part

### Et :

L'Association « Sou-venir », association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Haute-Savoie, ayant son siège social au 177 Route du Mont-Bogon – Faverges – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Caroline TERRIER.

Ci-après dénommée « L'association », d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

VU l'Article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de la mise à disposition de l'école de Vesonne, située 116 Rue de l'Ecole de Vesonne.

Elle vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Le rez-de-chaussée de l'école de Vesonne est mis à titre gratuit à la disposition de l'association afin de permettre aux résidents des hameaux de disposer d'un lieu d'échanges, de discussions et d'activités.

### Article 2 : Désignation / description / état des lieux des locaux

La commune de FAVERGES-SEYTHENEX met à la disposition de l'association l'école de Vesonne dont elle est propriétaire. Une clé permettant l'accès au bâtiment sera mise à disposition de la Présidente de l'association.

Les locaux mis à disposition sont la salle de classe, la cuisine relais, la salle de restauration, le hall vestiaire et les sanitaires, situés au rez-de-chaussée (voir plan en annexe).

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

Il appartient toutefois à l'association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées.

### **Article 3 : Destination / Occupation des locaux**

Pourront s'y dérouler des parties de cartes ou tout autres jeux de société, des cours de relaxation, des cours de langue, etc..., de manière bénévole et non marchande.

Aucune action à but lucratif ne sera autorisée dans l'enceinte de l'école de Vesonne.

L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Les parties déclarent que le local est adapté au besoin de l'association et conforme aux normes en vigueur à cet égard.

### **Article 4 : Obligations de l'association**

La jouissance du local mis à disposition de l'association implique le maintien en bon état d'entretien de celui-ci, à la charge de l'association, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation et le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de cette association, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des locaux mis à la disposition de l'association.

- **Nettoyage**

Les locaux utilisés, y compris la salle de restauration et les communs, seront entretenus tout au long de la mise à disposition par les membres de l'association. Le matériel d'entretien tels que balai, pelle, sceau et serpillère sera rangé dans le local de rangement.

Une évaluation sera effectuée par les services municipaux une fois par an et une remise en état pourra être envisagée durant les vacances d'été, si nécessaire.

L'association s'engage, après chaque utilisation, à laisser les locaux propres, à évacuer les déchets (alimentaires, emballages, mégots de cigarettes...) et à les déposer dans les containers dédiés à cela vers le Point d'Apport Volontaire.

- **Mobilier**

L'association aura à sa disposition le mobilier et le matériel répertoriés sur la liste jointe en annexe, en cas de détérioration, de casse ou de disparition l'association prendra à sa charge le remplacement de celui-ci.

L'association remettra en place la salle après chaque utilisation en disposant les tables et chaises contre le mur de la salle.

- **Planning d'utilisation**

L'association transmettra obligatoirement au service location de salles et aux services techniques un planning d'utilisation de l'école de Vesonne la première quinzaine du mois de septembre en fonction des activités programmées, des dates et des horaires.

La mairie pourra éventuellement disposer des locaux pour toute autre réunion exceptionnelle ou tout autre usage dans le cadre d'une location ponctuelle.

### **Article 5 : Clauses financières**

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit conformément aux dispositions de l'Article L 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

## **Article 6 : Assurance – responsabilités**

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition (en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité).

L'association fournira **chaque année et avant le 31 janvier de l'année en cours** une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés et répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

En cas de vol au sein du local durant l'utilisation par l'association, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

En cas d'incident sur site, l'association prévendra le plus rapidement possible la commune de tout accident ou incident survenu au local prêté et en aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

## **Article 7 : Consignes d'hygiène et de sécurité**

La mise à disposition du local sera effectuée par les services municipaux et préalablement à son utilisation.

L'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation du local mis à disposition, l'association s'engage expressément à :

- faire respecter les règles de sécurité de la salle (20 personnes maximum : effectif défini par le Procès-Verbal de la Commission de sécurité du 10/12/2007) ;
- faire respecter les règles sanitaires (COVID 19)
- laisser les lieux en bon état de propreté ;
- vérifier, lors de son départ, la fermeture de tous les ouvrants (portes, fenêtres...) s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local, éteindre tous les luminaires et vérifier la fermeture de tous les robinets ;
- ne pas stocker des matières, objets, solutions ou mélanges dits dangereux, qui, par leurs caractéristiques physico-chimiques, toxicologiques ou bien par la nature des réactions qu'ils sont susceptibles de produire, peuvent présenter des risques pour l'homme, les biens et/ou l'environnement.

## **Article 8 : Durée – Renouvellement – Résiliation**

La présente convention est conclue pour une période s'étendant à la date de signature jusqu'au 31 août 2023 renouvelable par tacite reconduction dans les mêmes conditions.

La Commune se réserve le droit de reprendre l'usage de ces locaux à tout moment, sans préavis, en cas de changement de destination du bien et pour toute faute constatée, par la commune, en cas de non-respect de ladite convention par les membres de l'association entraînant la fin de la mise à disposition immédiat sans préavis, ni indemnité.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention pourra être dénoncée à l'expiration de chaque période annuelle par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Usage des locaux**

L'association n'a pas le droit de mettre le local et/ou installations (ou partie) à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé. L'association ne devra pas céder les droits découlant de la présente convention sauf accord express de la commune.

## **Article 10 : Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leur siège social respectif. La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties. Une copie sera également adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie au titre du contrôle de légalité.

## **Article 11 : Litiges**

En cas de litige entre la Commune et l'Association sur l'application de la présente convention, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX.

Fait à Faverges-Seythenex, le

**La Commune de Faverges-Seythenex  
représentée par son Maire,  
Monsieur Jacques DALEX**

"Lu et approuvé"

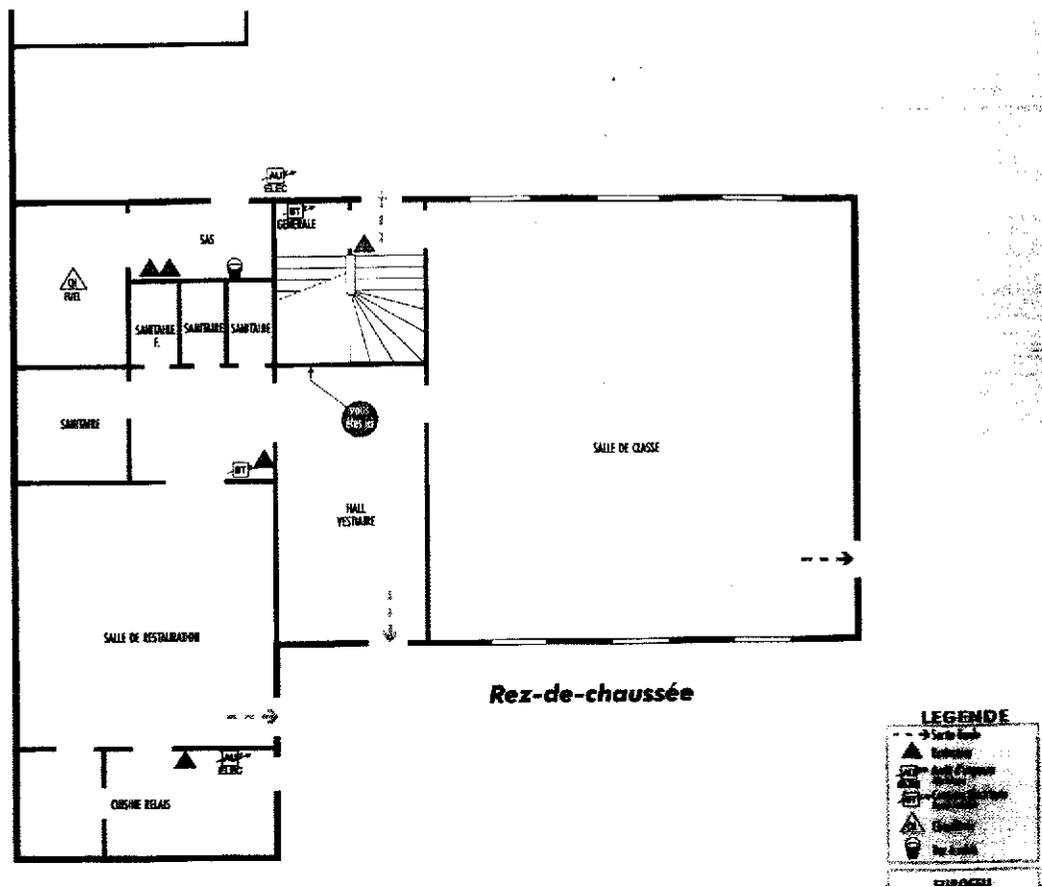
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

**L'Association « Sou-venir » représentée  
par sa Présidente  
Madame Caroline TERRIER**

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

**Annexes :**

• **Plan du rez-de-chaussée de l'école de Vesonne**



• **Inventaire du mobilier et du matériel**

**Hall d'entrée/vestiaire :**

- 1 armoire métallique avec 2 portes
- 1 meuble casier en bois rose

**Salle de classe :**

- 20 chaises + 7 chaises plastique à coque
- 1 table (dimensions 140 X 80)
- 3 tables (dimensions 140 X 100)
- 2 bureaux tables (dimensions 150 X 45)
- 1 tableau blanc mobile
- 2 étagères (6 hauteurs)
- 1 armoire de rangement verrouillable avec 2 portes (1,10 m de large)
- 2 meubles fixes blanc avec 3 portes coulissantes
- 1 meuble fixe blanc avec 2 portes coulissantes
- 1 serveur
- 1 meuble 3 tiroirs pour dossiers suspendus
- Petit matériel bureautique (reliuse, massiquot, trouilloteuse, poubelle)

**Salle de restauration :**

- 1 table ronde (diamètre 140)
- 1 table rectangulaire (dimensions 160 X 80)
- 18 chaises traîneau
- 1 écran vidéo projecteur

**Cuisine relais:**

- 1 centrale de nettoyage
- 1 distributeur essui main
- 1 distributeur savon
- 1 lave main + rangement inox
- 1 frigo inox
- 1 meuble de rangement inox avec 2 portes coulissantes pour la vaisselle
- Vaisselle (22 verres plastiques, 22 assiettes plates, 11 assiettes à dessert, 27 fourchettes, 29 couteaux, 39 cuillères à dessert, 4 pots à eau en inox, 3 corbeilles à pain en inox, 1 couteau à pain, 9 saladiers en verres, 5 cuillères à soupe, 2 cuillères de service, 2 plateaux plastiques)
- 1 armoire à couteaux en inox
- 1 étagère en inox suspendue
- 1 micro-ondes
- 1 lave-vaisselle + 2 bacs de lavage + 4 bacs à couverts
- 1 évier en inox 2 bacs
- 1 dévidoir et une poubelle en inox

**Local de rangement pour le ménage :**

- 1 aspirateur et 8 sacs de rechange
- 1 chariot avec 2 bacs de lavage + presse
- 1 balai à lavette bleu
- 1 raclette pour le sol
- 1 balai
- 1 balai brosse
- 1 loup / 2 sceaux / 1 plumeau
- des lavettes, 2 raclettes à vitres

**2 sanitaires :** avec poubelle blanche

**1 sanitaire PMR :** avec poubelle blanche